



géomètre-expert immobilier, à Courcelles, plan qui est demeuré à l'acte de dépôt de lotissement reçu ce jour par le notaire soussigné, et sous lettres A.B.C.D., liseré vert en un plan dressé par le même géomètre joint à un procès-verbal de reconnaissance des limites sous la date du quatre juin mil neuf cent nonante-quatre, lequel est demeuré annexé à un acte reçu par le notaire soussigné le dix-neuf mai mil neuf cent nonante-cinq, transcrit; plan dont l'acquéreur reconnaît avoir reçu un exemplaire et aux indications duquel il devra se conformer.

CONDITIONS DE LA VENTE:

L'entrée en jouissance a lieu à dater de ce jour par la prise de possession réelle, la venderesse certifiant que le bien présentement vendu n'est pas donné en location, à charge d'en supporter prorata temporis les impôts et contributions y compris toutes taxes communales de voirie, d'égouts et autres.

La présente vente a lieu en outre aux charges, clauses et conditions d'un acte de dépôt de lotissement reçu ce jour par le notaire soussigné.

PRIX:

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de ..... francs lequel est payé à l'instant au moyen d'un chèque tiré

Muy

tiré sur la C.G.E.R., dont quittance sous réserve d'encaissement .-

-----  
FRAIS:

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'acquéreur.

DECLARATION pour le FISC:

Afin de bénéficier de la réduction des droits par restitution prévue à l'article cinquante-sept du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare:

= que l'immeuble acquis doit servir d'emplacement à une habitation; qu'il ne possède pas d'autres immeubles, ou qu'il ne possède pas en totalité ou en indivision un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral pour la totalité ou la part indivise, forme avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur au maximum fixé en vertu de l'article cinquante-trois, abstraction faite de ce qu'il aurait recueilli dans la succession de ses ascendants lorsque le revenu cadastral qui s'y rapporte n'excède pas vingt-cinq pour cent du dit maximum;

= qu'il ne possède pas, pour la totalité en pleine propriété ou en nue-propriété, un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation, acquis par lui autrement que dans la succession de ses ascendants.

Dès lors, l'acquéreur se réserve le droit de demander la restitution de ce qui a été perçu à titre de droit d'enregistrement au dessus de six pour cent, sur présentation d'un extrait de matrice cadastrale, délivré après détermination du revenu cadastral.

URBANISME:

Conformément à l'article cinquante-trois du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, le notaire soussigné avait, par lettres recommandées à la poste en date du douze octobre mil neuf cent nonante-quatre, notifié la division initiale de la parcelle susdite cadastrée n°780/B au Fonctionnaire-délégué de l'Urbanisme à Mons et au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Anderlues, précisant que la parcelle à vendre à Jean-Pascal Céran était destinée à la bâtisse.

Par lettre du quatorze novembre mil neuf cent nonante-quatre, le Fonctionnaire-délégué a répondu textuellement ce qui suit: "la destination que vous proposez donne lieu aux observations suivantes: la division de terrain nécessite un lotissement puisqu'il est envisagé de construire pour le lot à acquérir par Monsieur CERAN. En application des dispositions du plan de secteur de LA LOUVIERE-SOIGNIES approuvé par Arrêté de l'Exécutif

Deuxième feuillet  
double

FM  
CZ-D

0103020



3157

Ap  
re  
n

" Régional Wallon du neuf juillet mil neuf cent quatre-  
" vingt-sept, le terrain en cause est situé en zone d'ha-  
" bitat à caractère rural sur cinquante mètres de profon-  
" deur à front de la rue du Coq, au delà ~~de la~~ zone agri-  
" cole.

Par suite, le plan général de lotissement - non daté - de la parcelle paraissant cadastrée ou l'avoir été section B numéro 780/B/partie, dont le permis de lotir a été délivré sous le numéro PL/166L par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'ANDERLUES en date du dix juillet mil neuf cent nonante-cinq, a été dressé par Michel Ducoeur, géomètre-expert immobilier, à Courcelles.

Ce plan, le permis de lotir et les conditions urbanistiques sont demeurés annexés à l'acte de dépôt de lotissement prévauté dressé ce jour par le notaire soussigné.

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance des conditions urbanistiques tant par la lecture qui lui en a été donnée que par la copie qu'il en a reçue.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations en résultant.

Le notaire soussigné rappelle en outre qu'aucune construction ni installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être érigée sur le dit bien tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

DISPENSE D'INSCRIPTION:

Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE:

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile chacune en leur demeure respective.

CERTIFICAT D'IDENTITE:

Le notaire soussigné certifie l'identité des parties telle que ci-dessus énoncée au vu des pièces officielles requises par la loi.

DECLARATIONS FISCALES:

1- Après que le notaire eut donné lecture aux parties qui le reconnaissent des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la venderesse a déclaré ne pas être assujettie.

2- Le notaire soussigné certifie avoir donné lecture aux parties qui le reconnaissent de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

DONT ACTE.

My  
7